

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République - CS 70527  
28019 CHARTRES cedex

Chartres, le 2 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CENTRE HOSPITALIER

Avenue de l'Europe  
28400 NOGENT LE ROTROU

Références : 0010007786/RAPVI/CC/IC220318

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou situé avenue de l'Europe. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER
- Avenue de l'Europe 28400 NOGENT LE ROTROU
- Code AIOT dans GUN : 0010007786
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou bénéficie d'un récépissé de déclaration du 21 novembre 1980 pour une activité de stockage d'oxygène liquide d'une capacité déclarée à l'époque de 1200 litres. Compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et des évolutions potentielles des installations depuis 1980, une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature ICPE.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation,
- vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie,
- conditions de stockage de l'oxygène liquide.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 24/05/2022, article R 512-54	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2	/	Sans objet
Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3	/	Sans objet
Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6	/	Sans objet
Stockage d'autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/05/2022, article R 512-54

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

**Constats :** La situation administrative du site n'est pas à jour.

**Observations :** Le centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou bénéficie d'un récépissé de déclaration du 21 novembre 1980 au titre des rubriques 1180, 2950 et 4725 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 24 août 2020, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant d'une modification de la rubrique 4725 relative au stockage d'oxygène liquide dont le critère de seuil s'exprime désormais en tonnes. Compte tenu de cette évolution réglementaire, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que :

- le transformateur contenant du PCB a été enlevé du local électrique il y a déjà plusieurs années, le site n'est plus concerné par la rubrique 1180 qui a été abrogée par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- les radiographies médicales sont désormais réalisées numériquement depuis 2010, la rubrique 2950 portant sur le traitement et le développement de surfaces photosensibles à base d'argentique n'est plus applicable au site ;
- le centre hospitalier utilise de l'oxygène liquide correspondant à la rubrique 4725. L'exploitant estime que la quantité d'oxygène présente au sein de l'établissement est supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes. L'installation est donc soumise au régime de la déclaration de la nomenclature ICPE.

Conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant s'est engagé à réaliser une déclaration ICPE et à faire une analyse de sa situation par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel de 1997.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuvette de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvette de rétention

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a relevé que l'oxygène liquide est stocké dans un local situé à l'extérieur du centre hospitalier. Ce local dispose d'une dalle bétonnée étanche.

L'exploitant a mentionné que suite à différents incidents de fuite d'oxygène nécessitant l'intervention des services de secours, le circuit de l'installation a été changé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence au sol d'un trou servant au passage de conduites reliant les bouteilles d'air médical au réseau de distribution. Cette fosse est distante d'au moins 5 mètres par rapport au réservoir d'oxygène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :** La surveillance de l'installation est assurée.

**Observations :** L'exploitant a indiqué que le local de stockage d'oxygène fait l'objet d'une surveillance par le pharmacien du centre hospitalier. La société Air liquide assure l'entretien et la maintenance des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
<b>Constats :</b> Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 sont respectées.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le local de stockage d'oxygène est clôturé par des murs en béton d'une hauteur de 2,50 m (sans toiture). L'accès se fait par un badge ou par une clé. Seul le personnel technique, le pharmacien et le responsable des locaux y sont autorisés.  Une matérialisation au sol y interdit le stationnement des véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Connaissance des produits - Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - Étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a noté que la cuve de stockage d'oxygène est clairement identifiée et porte les symboles de danger ("avertissement : le gaz oxydant haute pression accélère énergiquement la combustion" et "gaz non toxique"). Les bouteilles d'oxygène et d'air médical sont également identifiables par une étiquette et contiennent les pictogrammes de danger. L'inspection des installations classées a relevé que les 6 bouteilles d'air médical utilisées ont une date de validité jusqu'en 2023. Une affiche "défense de fumer" ainsi qu'un panneau mentionnant les numéros d'urgence sont apposés à l'entrée du local.  Le pharmacien du centre hospitalier dispose d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité, les consignes d'ouverture et de fermeture des vannes ainsi que les consignes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre entrée/sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre entrée/sortie
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a noté lors de la visite que le pharmacien tient un classeur où figure les étiquettes de chaque lot de bouteilles présentes au sein du site. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un inventaire mensuel des produits est réalisé à l'aide d'un fichier excel. Un inventaire annuel est également assuré.  Le pharmacien dispose d'un classeur pour le suivi de la maintenance ainsi qu'une fiche de suivi des pressions de gaz des équipements. Sur la fiche de suivi du 24/05/2022 à 10 h 15, le pharmacien a relevé les données suivantes : -rampe gauche = 200 bars -rampe droite = 150 bars -manomètre = 38% -détendeur principal = 8,8 bars -détendeur de secours = 8,6 bars -pression réseau = 8,6 bars
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de l'APAVE du 21/10/2021 (référencé R654950.03.60.21.N.001.ELAR.002) qui fait suite à une intervention du 06 au 07 octobre 2021. S'agissant du local de stockage d'oxygène, aucune anomalie n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage d'autres produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage d'autres produits

**Prescription contrôlée :**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'oxygène liquide est stocké dans une cuve fixe à double paroi d'une capacité de 6000 litres. Quatre casiers métalliques sont présents pour stocker horizontalement les 40 bouteilles d'oxygène et les 40 bouteilles d'air médical (O<sub>2</sub>+N<sub>2</sub>).

L'inspection des installations classées n'a pas relevé lors de la visite la contenance des bouteilles d'oxygène. En prenant l'hypothèse la plus majorante, la quantité d'oxygène est estimée à une dizaine de tonnes (40 bouteilles de 50 litres + cuve de 6000 litres) x densité de l'oxygène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène [...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...].

**Constats :** L'extincteur du local de stockage d'oxygène n'est pas conforme aux normes en vigueur.

**Observations :** L'exploitant a fourni le rapport n°03088420-001 de la société DESAUTEL du 15/09/2021 portant sur la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Celui-ci a conclu que l'extincteur présent dans le local de stockage d'oxygène est corrodé. L'exploitant indique que l'extincteur défectueux a été remplacé.

Après vérification dans le local d'oxygène, l'inspection des installations classées a relevé que l'extincteur à poudre ABC est de 6 kg alors que la norme en vigueur exige une capacité de 9 kg dès lors que la quantité d'oxygène présente dans l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes.

L'exploitant a indiqué qu'il comptait procéder à la mise en place de l'extincteur de 9 kg au plus vite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet